

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de  
l'environnement

Défrichement de 3.2 ha pour la réalisation d'un parcours rural, d'un parking sur le territoire  
de la commune de COUSTOUGES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011  
concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,  
notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26  
juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0082 relatif au projet référencé ci-  
après :

- Défrichement de 3.2 ha pour la réalisation d'un parcours rural, d'un parking sur le  
territoire de la commune de COUSTOUGES (66) déposé par VIEIRA BARRADAS Basilio,
- reçu le 13/06/2014 et considéré complet le 13/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-  
Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 17/06/2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/06/2014 et en l'absence  
de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 3,20 ha par arrachage et  
dessouchage de châtaigniers préalablement à la réalisation d'un parcours rural de 4 km, d'un  
parking de 0,9 ha ainsi que la création d'un verger ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-  
2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement  
soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie  
totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2  
du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une  
longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce  
seuil ;

Considérant la localisation du projet route de Probedone sur les parcelles section OA  
n°263, 264, 705 ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de  
sensibilité environnementale particulière et se situe à proximité de voies d'accès ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 3.2 ha pour la réalisation d'un parcours rural, d'un parking sur le territoire de la commune de COUSTOUGES (66) objet du formulaire n°F09114P0082 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **11 JUL, 2014**  
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale  
  
**Isabelle JORY**

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

*en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :*

Tribunal administratif de Nîmes  
16, avenue Feuchères  
CS 88010  
30941 Nîmes Cedex 09

*en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des*

*Pyrénées-Orientales :*

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1